

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 06 juillet 2026

Délibération du CA n°26/22

Objet : Budget rectificatif n°1 2026

Documents joints : rapport et 10 états GBCP

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.

Exposé des motifs : Budget rectificatif n°1 2026

Article 1^{er} : Le conseil d'administration approuve les éléments suivants :

- 654 ETPT sous plafond et 11 ETPT hors plafond
- 98 589 799 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 32 055 047 € personnel
 - 36 954 038 € fonctionnement
 - 29 580 714 € investissement
- 121 261 878 € de crédits de paiement dont :
 - 32 055 047 € personnel
 - 47 958 719 € fonctionnement
 - 41 248 112 € investissement
- 94 520 138 € de prévisions de recettes
- -26 741 740 € de solde budgétaire

Article 2 : Le conseil d'administration approuve les prévisions comptables suivantes :

- -10 285 751 € de variation de trésorerie
- - 430 027 € de résultat patrimonial
- + 226 503 € de capacité d'autofinancement (CAF)
- -14 302 495 € de variation du fonds de roulement à l'issue du BR1 2026

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont joints à la présente délibération.

Le Conseil d'administration du Crous de Lyon approuve le budget rectificatif n°1.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 27
Nombre de membres présents ou représentés : 23
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 17
Nombre de voix défavorables : 1
Nombre d'abstentions : 5

Fait à Lyon, le 06 juillet 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'Innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes


Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.